



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 55979

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés scolaires rencontrées par les enfants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Cette maladie caractérisée par la présence d'obsessions et/ou de compulsions récurrentes, persistantes, très pénibles et parfois invalidantes, entraîne une grande souffrance psychologique chez les sujets qui en sont atteints, ainsi qu'une perte de temps considérable. Près de 3,6 % d'adolescents souffrent de TOC et environ 60 % d'entre eux subissent des échecs scolaires et universitaires, alors que leurs facultés intellectuelles sont intactes et leur niveau très bon. La circulaire ministérielle n° 85-302 du 30 août 1985 établit la liste des handicaps permettant l'obtention d'un tiers temps pédagogique. Peu connus à l'époque, les TOC ne font pas partie de cette liste. La situation à cet égard est très inégale d'une académie à l'autre, et l'adolescent peut obtenir ou non un tiers temps pédagogique en fonction de l'académie où il passe ses examens. Il semble souhaitable que cette liste soit révisée et que les personnes souffrant de cette affection puissent bénéficier du tiers temps pédagogique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de ne pas pénaliser la scolarité des enfants et adolescents atteints de ces troubles, et de leur éviter de nombreux échecs aux examens.

### Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 28 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55979

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 décembre 2000, page 7258

**Réponse publiée le :** 29 janvier 2001, page 644